

ARRETE DU MAIRE **AR_23_2023**

TRAVAUX VOIRIE: PLACE DE LA FONTAINE

Le Maire de Maupertuis,

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

Considérant la demande de travaux par la société BMTP sise 51 rue de Meaux 77515 SAINT AUGUSTIN, représenté par Monsieur Franck BRUNEL ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

Vu l'intérêt général ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société BMTP est autorisée à occuper le domaine public, place de la Fontaine et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande: travaux de voirie.

Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée à compter du **lundi 15 mai 2023** pour toute la durée des travaux (environ 48 jours).

Article 3 :

Pendant cette période, **la circulation et le stationnement de tous véhicules sont interdits** place de la Fontaine sur l'emprise des travaux (du n°1 au n°7 de la place) **de 7h à 20h**.

RF
SOUS PREFECTURE DE MEAUX
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 12/05/2023
077-217702810-20230512-AR_23_2023-AR

Article 4 :

Une pré-signalisation « travaux » sera impérativement installée en amont et en aval de la zone concernée par les travaux.

Les pré-signalisations et signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur.

La fourniture, la mise en place et l'entretien de la signalisation routière sera à la charge de la société BMTP.

Article 5:

Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

Article 6:

L'affichage obligatoire du présent arrêté, de façon visible sur les lieux et pendant toute la durée des travaux, est à la charge et sous la responsabilité du déclarant. Les travaux ne pourront débuter qu'une fois les formalités d'affichage de l'arrêté accomplies. Les prescriptions de cette interdiction de stationner devront être matérialisées par la mise en place des panneaux réglementaires, comportant l'affichage du présent arrêté 48 heures avant le début des travaux.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Monsieur le Maire, les services municipaux de Mauperthuis, la société BMTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/05/2023



Pour extrait certifié conforme

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun 43, rue du Général de Gaulle, Cas postale n° 77008 Melun Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou sur la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr

RF
SOUS PREFECTURE DE MEAUX
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 12/05/2023
077-217702810-20230512-AR_23_2023-AR